

AVIS

Tout homme de troupe reçoit gratuitement, au moment de sa première incorporation, un livret individuel conforme au présent modèle.
Le livret individuel doit être laissé entre les mains du militaire à qui il est délivré.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le livret doit être conservé avec le plus grand soin.

Il est expressément recommandé aux hommes de garder leur livret même après avoir accompli le temps de service légal, afin de pouvoir, le cas échéant, justifier au moyen de cette pièce de leur libération définitive.

L'homme dans ses foyers est tenu de représenter son livret à toute réquisition de l'autorité militaire, judiciaire ou civile. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour les manœuvres, la présentation doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures; en tout autre cas, le délai est de huit jours.

L'homme qui perd son livret doit en faire immédiatement la déclaration au commandant de la gendarmerie; il lui est délivré gratuitement un duplicata.

Matières contenues dans le présent livret.

	PAGES.
Fascicule de mobilisation.	
Etat civil et militaire; services dans l'armée active; grade à l'époque de la libération du service actif; changements survenus dans le signalement; mariage contracté depuis l'incorporation; dates des passages et de la libération.	1 et 2
Sursis d'incorporation; ajournement; engagements de 4 et 5 ans, rengagements, hautes payes; soldes mensuelles.	3
Campagnes, blessures; citations et décorations.	4
Cessation du service.	5
Stages	6 et 8
Instructions diverses, militaire, emplois; vaccination et revaccination.	9
Tir.	10
Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.	11
Effets emportés par l'homme; observations importantes.	12
Marques extérieures de respect.	13 à 17
Extrait du Code de justice militaire.	18 à 23
Dispositions de la loi du 24 mars 1905.	24 à 31
Vias de la gendarmerie.	24 à 31

Duplicata

Le présent LIVRET, contenant trente-six pages, appartient à :

Nom
(écrit en bâtarde).

Dennepin

Prénoms :

Jean

Surnoms :

Né le *3 Août 1891*

Etat civil.

à *Lussigny*
canton de *Chevagnes*
département de *l'Allier*
résidant à *Chezy*
canton de *Chevagnes*
département de *l'Allier*
Profession de *domestique guide*
Fils de *François*
et de *Pinud Claudine*
domiciliés à *Lussigny*
canton de *Chevagnes*
département de *l'Allier*
Marié le
à
atours domiciliée à
département de

SIGNALEMENT.

Cheveux: *châtrés moyen*
Yeux: *marrons clair*
Front: *vert. H. L. moy*
Nez: *rectiligne moyen*
Visage: *Ovale*

Renseignements physiologiques complémentaires:

Taille: 1 mètre *78* centimètres.
Taille rectifiée: 1 mètre cent.

Marques particulières:

Jeune soldat (1) *appelé service armé*
de la classe de 19 *11* de la subdivision de *Montluçon*
canton de *Chevagnes*

ou Engagé an, le 19

à département de
A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19, de la subdivision
1 canton de

Passé du service (2) dans le service (2)
par décision d (3) en date du

Numéro au registre matricule du recrutement :	Partie de la liste du recrutement cantonal.	Numéro de la liste matricule.
<i>202</i>		

- (1) Appelé non pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.
(2) Armée ou auxiliaire, suivant le cas.
(3) Conseil de révision ou Commission de réforme.

Temps de service
accompli
dans l'armée active.

Ans :
Mois :
Jours :

Grade

à l'époque de la libération du service actif (1).

Changements
survenus
dans le signalement
depuis
l'incorporation.

Taille rectifiée :

Mariage contracté
depuis
l'incorporation.

Marié le 19.....
à
alors domiciliée à
département d.....

Autorisation du Conseil d'administration en date du 19.....

Dates des passages et de la libération.

Dans
la réserve
de
l'armée active.

Dans l'armée
territoriale.

Dans la réserve
de
l'armée
territoriale.

Libération
définitive
du
service militaire.

10^e Octobre 1914 | 10^e Octobre 1915 | 27^e Octobre 1918 | 10^e Octobre 1939

A Raimme le 30 Juin 1919
Le Commandant du Bureau de recrutement.

(1) Indiquer si le titulaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Sursis d'incorporation Ajournements.

Engagements (1) et rengagements.

Engagé le 19... pour à compter du 19...
Engagé le 19... pour à compter du 19...
Rengagé le 19... pour à compter du 19...
Rengagé le 19... pour à compter du 19...
Rengagé le 19... pour à compter du 19...

Commissionné le 19...
Commissionné le 19...
Commissionné le 19...

Haute paye journalière d'ancienneté.

De centimes, le 19... | De centimes, le 19...
De centimes, le 19... | De centimes, le 19...
De centimes, le 19... | De centimes, le 19...

Solde mensuelle des sous-officiers.

Admis à la solde mensuelle après 5 ans, le 19...
Admis à la solde mensuelle après 8 ans, le 19...
Admis à la solde mensuelle après 11 ans, le 19...

(1) Pour 4 ou 5 ans.

Campagnes.

		ANN.	MOIS
Allemagne En captivité Centre l'Allemagne	du	2	août 1914
	au	20	" 1914
	du	21	août 1914
	au	26	Décembre 1918
	du	27	Décembre 1918
	au	28	Juin 1919
	du		19
	au		19
	du		19
	au		19
	du		19
	au		19
	du		19
	au		19
	du		19
	au		19
TOTAL des campagnes.....			

Blessés
et actions d'éclat.

Citations.

Blessé le 20 août 1914 à Sarrebouy. Ci-joint 1914
20^e

Décorations.

4 515

Mutations de cessation du service (décès, réforme, retraite)
et passage dans le service auxiliaire ou service armé.

Nom : Prénoms :

Classe N° m° Bureau de recrutement d.....

Corps (ou adresse) :

Nom : Prénoms :

Classe N° m° Bureau de recrutement d.....

Corps (ou adresse) :

Nom : Prénoms :

Classe N° m° Bureau de recrutement d.....

Corps (ou adresse) :

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

Désignation des effets.	MESURES correspondant aux effets désignés.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT aux mesures prises (A).			
		POINTURE ET GROSSEUR POUR LA CHAQUEUN.			
		A l'époque de l'incorporation.	Au moment du renvoi dans ses foyers.	Lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.	Lors de l'appel comme territoria.
Capots ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 23 centimètres de terre).....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grosseur sous les bras.....	" sub.	" sub.	" sub.	" sub.
Tunique, dolman ou veste.	Longueur de la taille.....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grosseur sous les bras.....	" sub.	" sub.	" sub.	" sub.
Pantalon ou culotte.	Long' d'entrejambes.....	Type.....	Type.....	Type.....	Type.....
	Grosseur de ceinture.....	" sub.	" sub.	" sub.	" sub.
Képi, shako ou casque.	Grosseur du tour de tête.....				
Brodequins, bottes ou bottines, souliers.	Longueur du pied....	} Pointure :	} Pointure :	} Pointure :	} Pointure :
	Grosseur aux doigts de pied.....				
	Grosseur au sou-de-pied.....				
Guêtres.	Selon la pointure du soulier.....				

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a comme longueur de taille 48 centimètres et comme grosseur sous les bras 108 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision.

Si l'homme a 92 centimètres comme longueur d'entrejambes et 98 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision.

Si la longueur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser le pied introduit dans la chaussure un jeu de 1 centimètre 1/3 environ dans le sens de longueur, on inscrira pour la chaussure la pointure 29, chiffre qui sera suivi du nombre 1, 2, 3 ou 4, pour indiquer la largeur de la chaussure qui lui convient.

Effets emportés par l'homme au moment de son renvoi dans ses foyers.

1 capote, 1 vareuse, 1 bonnet polie, 1 pantalon, 1 casque, 1 cravate, une musette, 1 quart, 1 bidon 2^e, 1 chemise, 1 bretelle, 1 paire brodequins marchés.

Observations importantes.

1^o Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à conserver ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leurs corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2^o Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, apporteront une paire de chaussures en bon état et remplissant les conditions générales du brodequin en service, seront remboursés de sa valeur.

Dispositions des lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT

DEVOIRS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs des armées de terre ou de mer, quels que soient l'arme et le corps auxquels ils appartiennent.

L'inférieur prévient le supérieur en le saluant la première; le supérieur rend le salut.

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toutefois, les sous-officiers rengagés et les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ont droit au salut des militaires du même grade non rengagés ou non décorés.

Le salut n'est pas dû par les gendarmes aux sous-officiers, caporaux et brigadiers des autres armées.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes les fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée et de l'intendance militaire, les officiers du corps de santé militaire et les vétérinaires militaires ont droit au salut des militaires.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les auxiliaires militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers du corps militaire des douanes et des chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et des postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou traités comme officiers; les officiers et les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communes; les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les chefs armuriers ont droit au salut des sergents ou maréchaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à tous les militaires dans toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FORMES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite du côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le pouce légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur; s'il est assis, il se lève pour saluer; s'il croise un supérieur, il le salue quand il se voit à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé; s'il marche derrière lui et le dépasse, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent abas leur supérieur que lorsqu'il les y autorise.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salue et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment salue sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de *Reposes arme* ou *sabre s'il est à pied*, ou celle de *Porte sabre s'il est à cheval*.

PLANTS ET OBDONNANCES. — Les sous-officiers, les sapeurs ou brigadiers et les soldats remettent les dépêches de la manière suivante

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arme, remettent la dépêche de la main gauche, se portent à six pas en arrière et attendent dans la même position; s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'arrêtent, saluent, remettent la dépêche de la main gauche et vont attendre à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépêche de la main droite.

VIEUX D'OFFICIERS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier commande *Monsieur*. Les soldats se lèvent, se découvrent s'ils sont en képi, gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé *Reposez*; et c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande *A vos rangs*; les soldats se placent au pied de leur lit; lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande *Monsieur*.

ARTICLE 59 DE LA LOI DU 21 MARS 1904.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparaison devant un conseil de discipline régimentaire.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'extérieur :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas trois mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2^o Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

ART. 235. — Est déclaré déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Abandon du poste en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	213
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de prison.....	"
Abandon dans tous les autres cas.....	2 à 6 mois de prison.....	"
Abandon étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	Mort.....	241
Abandon sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	2 à 5 ans de travaux publics.....	"
Abandon dans tous les autres cas.....	2 mois à 1 an de prison.....	"
Absence du poste en cas d'alerte ou à la générale en temps de guerre ou en état de siège.....	6 mois à 2 ans de prison.....	214
Absence d'un militaire au conseil de guerre ou il est appelé à siéger.....	2 à 6 mois de prison.....	215
Achat ou recel d'effets de petit équipement.....	6 mois à 1 an de prison.....	244
Achat ou recel de chevaux, d'effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet censé pour le service.....	4 an à 5 ans de prison.....	244
Achat ou recel ou acceptation en gage d'armes, de munitions, d'effets d'habillement, de grand et de petit équipement ou de tout autre objet militaire.....	La même peine que l'auteur du délit.....	247
Acte d'hostilité commis par un chef militaire, sur un territoire allié ou neutre, sans ordre ou provocation.....	Destitution.....	226
Armes portées contre la France.....	Mort avec dégrad. milit.....	204
Attaque sans ordre ou provocation contre les troupes d'une puissance alliée ou neutre.....	Mort.....	226
Capitulation avec l'ennemi.....	Mort avec dégrad. milit.....	209
Capitulation en rase campagne.....	Mort avec dégrad. milit. ou destitution.....	210

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code
Commandement pris ou retenu sans ordre ou motif légitime.	Mort.	221
Contrefaçon de sceaux, de timbres ou de marques militaires.	Réclusion de 5 à 10 ans.	259
Corruption dans le service, dans l'admin. militaire.	Dégradation militaire.	261
— En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 3 m. à 2 ans.	249
Dépouillement d'un blessé	Réclusion	249
Dépouillement d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.	Mort.	"
Désertion à l'ennemi.	Mort avec dégrad. milit.	238
Désertion en présence de l'ennemi.	Détention de 5 à 20 ans.	239
Désertion à l'étranger en temps de paix.	2 à 5 ans de tr. publ. (1).	235, 236
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	5 à 10 ans de travaux publics (1).	235, 236
Désertion à l'intérieur en temps de paix.	2 à 5 ans de prison (2).	231, 232
Désertion à l'intérieur en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.	2 à 5 ans de travaux publics (2).	231, 232
Désertion avec complot en présence de l'ennemi, ou étant chef de complot de désertion à l'étranger.	Mort.	241
Désertion étant chef de complot à l'intérieur.	5 à 10 ans de tr. publics.	"
Désertion dans tous les autres cas.	Le maximum de la peine portée pour la désertion.	"
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires, bateaux à l'usage de l'armée.	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	252
— En cas de circonstances atténuantes.	Réclus. de 5 à 10 ans ou empris. de 2 à 5 ans.	"
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de défense de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvis. en armes, vivres, munitions, effets de camp, d'équip., d'habillement.	Mort avec dégradation militaire.	253
Destruction hors de la présence de l'ennemi.	Détention de 5 à 20 ans.	"
Destruction ou bris volontaire d'armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.	2 à 5 ans de travaux publics.	254
— En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 2 m. à 5 ans.	"
Destruction des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.	Réclusion de 5 à 10 ans.	255
— En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 2 à 5 ans.	"
Dissipation ou détournement d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service.	6 mois à 2 ans de prison.	245
Distribution de substances, denrées ou liquides avariés, corrompus ou gâtés.	Réclusion de 5 à 10 ans.	265
— En cas de circonstances atténuantes.	Emprisonn. de 1 à 5 ans.	"
Divulgation du mot d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition.	Mort avec dégradation militaire.	205
Embauchage pour l'ennemi et pour les rebelles armés.	Mort. (De plus, la dégrad. militaire si le coupable est militaire.)	208
Espionnage par les ennemis sous des déguisements.	Mort.	207
Espionnage pour l'ennemi, ou recel d'espions ou d'ennemis.	Mort avec dégradation militaire.	206
Evasion (Autours ou complices d) de prisonniers de guerre ou détenus, en cas de négligence.	Emprisonn. de 6 jours à 5 ans.	216

(1) La peine ne peut être moindre de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement. Le condamné pour désertion en temps de guerre sera en outre privé de ses droits électoraux.

(2) Le minimum est de trois ans, si le déserteur a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou emmené son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement.

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Insurrection en cas de connivence.	Réclus. de 5 à 10 ans. tr. forc. de 5 à 20 ans. tr. forc. à perpétuité.	"
Falsification, par un militaire, de substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance.	Réclusion de 5 à 10 ans.	265
— En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 1 à 5 ans.	"
Faux sur des états de situation ou de revues.	Tr. forcés de 5 à 20 ans.	257
— En cas de circonstances atténuantes.	Réclus. de 5 à 10 ans. empris. de 2 à 5 ans.	"
Faux certificats de maladie obtenus d'un médecin militaire par dons ou promesses.	Dégradation militaire.	262
Hostilités prolongées après l'avis de la paix ou d'une trêve.	Mort.	227
Incendie d'édifices, bâtiments ou ouvrages militaires, des magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.	Mort avec dégradation militaire.	251
— En cas de circonstances atténuantes.	Tr. forcés de 5 à 20 ans.	"
Infidélité dans le service, dans l'administration militaire.	1 an à 5 ans de prison.	264
Infidélité dans les états de troupe.	Tr. forcés de 5 à 20 ans.	257
Infidélité dans les états de troupe, en cas de circonstances atténuantes.	Réclusion de 5 à 10 ans. empris. de 2 à 5 ans.	"
Infidélité dans les poids ou mesures des rations.	1 an à 5 ans de prison.	258
Insoumission : Jeunes soldats, engagés, réservistes et hommes de l'armée territ. Pour ces deux derniers, seulement en cas de récidive.	Emprisonn. de 1 mois à 1 an.	230
Insoumission en temps de guerre.	2 ans à 5 ans de prison.	230 (1)
Instigateurs de pillage en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences.	Mort avec dégradation militaire.	250
Insulte envers une sentinelle.	6 jours à 1 an de prison.	220
Intelligence avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.	Mort avec dégradation militaire.	205
Meurtre sur la personne de son hôte, sur celle de sa femme ou de ses enfants.	Mort.	256
Mise en gage d'effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou de tout autre objet confié pour le service.	6 mois à 1 an de prison.	246
Mise en gage d'effets de petit équipement.	2 à 6 mois de prison.	"
Mort donnée à un cheval ou bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.	2 à 5 ans de travaux publics.	254
— En cas de circonstances atténuantes.	Empris. de 2 mois à 5 ans.	"
Outrages par paroles, gestes ou menaces, envers un supérieur, pendant le service ou à l'occasion du service.	5 à 10 ans de travaux publics.	224
Outrages hors ce cas.	1 an à 5 ans de prison.	"
Outrages envers un supérieur, commis par un réserviste ou par un homme de l'armée territ. postérieurement à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service.	5 à 10 ans de travaux publics.	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.	2 mois à 5 ans d'empris.	(*) D 224
— A l'occasion d'un acte exercé hors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme.	1 à 5 ans d'emprisonn.	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.	1 jour à 1 an d'empris.	(*) D 224

(1) Le nom du coupable est affiché dans toutes les communes du carton de son domicile; de plus l'homme est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine, il sera, en outre, privé de ses droits électoraux. (Article 24 de la loi du 21 mars 1905.)

(2) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voyez les dispositions pénales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée territoriale, revêtu d'effets d'uniforme, à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public	2 mois à 5 ans de prison. 5 à 10 ans de tr. publics, — de réclusion, — ou mort, — selon les cas.	(*) D
Pillage commis en bande, soit avec armes ou force ouverte, soit avec bris de clôture ou violences	Mort avec dégradation militaire	250
Pillage dans les autres cas	Réclusion	"
Port illégal de décorat., d'uniforme ou d'insignes	2 mois à 2 ans de prison.	266
Prévarication dans le service, dans l'administration militaire	Travaux forcés de 5 à 20 ans.	261, 263
— Suivant les cas	Dégradation militaire.	"
— En cas de circonstances atténuantes	Réclusion de 5 à 10 ans, emprisonn. de 3 mois à 5 ans.	"
Prisonnier de guerre qui, ayant aussé sa parole, est repris les armes à la main	Mort.	204
Provocation ou assistance à la désertion par un militaire	Peine de la désertion.	242
Provocation par un individu non militaire	2 mois à 5 ans de prison.	"
Provocation à la fuite ou empêchement de ralliement en présence de l'ennemi	Mort avec dégradation militaire	205
Rebellion envers la force armée ou les agents de l'autorité sans armes	2 à 6 mois de prison	225
Rebellion avec armes	6 mois à 2 ans de prison.	"
Rebellion par plus de deux militaires, sans armes	2 à 5 ans de prison.	"
Rebellion avec armes	Réclusion de 5 à 10 ans.	"
Rebellion par des militaires armés, au nombre de huit au moins	Mort ou trav. publics de 5 à 10 ans, selon les circonstances.	"
Reddition de place sans avoir épuisé tous les moyens de défense	Mort avec dégradation militaire	208
Refus d'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés	Mort avec dégradation militaire	218
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou de siège	5 à 10 ans de travaux publics.	"
Refus d'obéissance dans tous les autres cas	1 an à 2 ans de prison	"
Révolte, suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent	Mort. — 5 à 10 ans de travaux publics	247
Sommeil d'un fonctionnaire ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés	2 à 5 ans de travaux publics.	212
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou de siège	6 mois à 1 an de prison.	"
— Dans tous les autres cas	2 à 6 mois de prison.	"
Soustractions commises par des comptables milit.	Tr. forcés de 5 à 20 ans	263
— En cas de circonstances atténuantes	Réclusion de 5 à 10 ans, empris. de 2 à 5 ans.	"
Tentative de contrainte ou de corruption n'ayant produit aucun effet	Emprisonnement de 3 à 6 mois	261
Usage, à son profit, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires	1 an à 5 ans de prison.	264
Tahison	Mort avec degrad. milit.	205
Usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques militaires	Dégradation militaire	260
Vente d'effets de petit équipement	6 mois à 1 an de prison.	244
Vente de son cheval, de ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, de munitions ou de tout autre objet confié pour le service	1 à 3 ans de prison.	244

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions générales, p. 22.)

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	Art. du Code.
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles	Détention de 5 à 20 ans.	219
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège	2 à 10 ans de tr. publics.	"
— Dans tous les autres cas	3 mois à 2 ans de prison.	"
Violences envers une sentinelle ou vedette à main armée	Mort.	220
Violences sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes	5 à 10 ans de travaux publics.	"
Violences sans armes et par une seule personne	1 an à 5 ans de prison.	"
Voies de fait envers un supérieur avec préméditation et guet-apens	Mort avec dégradation militaire	221
Voies de fait commises sous les armes envers un supérieur	Mort.	222
Voies de fait envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service	Mort.	223
Voies de fait hors du service ou sans que cela soit à l'occasion du service	5 à 10 ans de travaux publics.	"
Voies de fait commises envers un supérieur par un réserviste ou par un homme de l'armée territ., posté à son renvoi dans ses foyers, comme vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé à l'occasion du service	Mort.	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes	Détention de 5 à 20 ans.	(*) D 223
— A l'occasion d'un acte exercé en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inférieur étaient revêtus d'uniforme	5 à 10 ans de travaux publics.	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes	2 mois à 5 ans d'emprisonnement.	(*) D 223
Voies de fait envers un inférieur sans motifs légitimes	2 mois à 5 ans de prison.	(*) D 223
Vol des armes et munitions appartenant à l'Etat, de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'Etat, si le coupable en est comptable	5 à 20 ans de travaux forcés.	248
— En cas de circonstances atténuantes	Réclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 3 à 5 ans.	"
Vol, s'il n'est pas comptable	Réclusion de 5 à 10 ans.	"
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	"
Vol chez l'hôte	Réclusion de 5 à 10 ans.	"
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans.	"
Voies qualifiées par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances	Tr. forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, réclusion ou empris.	"

La loi du 19 juillet 1901 permet d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes pour tous les crimes ou délits énumérés ci-dessus et pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas.

La loi du 28 juin 1904, promulguée le 30 du même mois, rend la loi de sursis du 2 mars 189 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions générales, p. 22.)

**Dispositions de la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913,
sur le recrutement de l'armée,
applicables aux hommes dans leurs foyers.**

Livret individuel. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition; dans un délai de huit jours dans tout autre cas (art. 31).

Mariage. — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

Père de quatre enfants vivants. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale (art. 48) (1).

Père de six enfants vivants. — Les pères de six enfants vivants passent de droit et définitivement dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48) (1).

Marques extérieures de respect. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 44).

Changement de domicile ou de résidence. — Voyages. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence (2);

2° S'il se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle :

(1) Pour recevoir application de cette disposition, il suffit aux intéressés d'aviser de leur situation le commandant du recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la gendarmerie et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants ou l'ont été simultanément (toutes ces pièces établies sur papier libre)

(2) Les changements d'adresse dans les villes de plus de 5.000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la gendarmerie.

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence (art. 46).

Sont passibles de peines disciplinaires, les hommes des différentes catégories de réserve qui ont contrevenu aux obligations imposées par l'article 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 85).

Appels périodiques du temps de paix (1). — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde de dix-sept jours.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de neuf jours.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices spéciaux, dont la durée totale n'excédera pas sept jours, pendant le temps passé dans cette réserve (art. 41).

Dispenses. — Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies (2) sont dispensés de la première des périodes d'exercices dans la réserve (art. 64). Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices dans la réserve (art. 64).

(1) Les hommes du service auxiliaire (loi du 21 mars 1905) sont soumis aux mêmes appels du temps de paix que les hommes du service armé.

Les hommes classés dans les services auxiliaires, par application de la loi du 15 juillet 1899, ne sont soumis qu'à la revue d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale.

(2) Le séjour dans les colonies ou pays de protectorat dépendant du ministère des colonies donne seul droit à la dispense.

Toutefois, elle est accordée, par mesure de bienveillance

1° Aux hommes qui ont séjourné dans la région saharienne;

Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 41).

Peuvent être dispensés :

1° Des manœuvres ou exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière.

2° Des manœuvres, exercices ou revues d'appel, les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire.

Allocations pour soutiens de famille. — Les familles des hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille, peuvent recevoir une allocation journalière pendant la durée de la période. Cette allocation, qui est fixée à 1 fr. 25, est majorée de 0 fr. 50 pour chaque enfant de moins de seize ans à la charge de l'homme convoqué.

En vue d'obtenir cette allocation, l'homme appelé à accomplir une période devra adresser, avant le 15 décembre de l'année précédant la convocation, au maire de la commune où il réside, une demande dont il lui sera donné récépissé.

Cette demande comprendra à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par le réclamant ou ses ascendants, certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune, et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, le revenu et les ressources de chacun d'eux;

3° La carte postale — avis modèle S — qui lui aura été adressée par le commandant de recrutement.

Les listes et les dossiers de demandes annotés sont envoyés par le maire au préfet. Il est statué sur ces demandes par le conseil spécial institué à l'article 22 de la loi. Ce conseil se réunit sur la convocation du préfet.

Les allocations ci-dessus prévues peuvent être accordées jusqu'à concurrence de 12 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux (art. 41).

Ajournements. — Les militaires de la réserve, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale convoqués à une manœuvre, à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peu-

* A ceux qui ont obtenu la médaille coloniale au titre de l'Algérie, de la Tunisie ou du Sahara
 † A ceux qui ont pris part à des colonies dont l'inscription a été ordonnée sur leurs états de services;
 ‡ Enfin, aux militaires ayant fait partie d'un corps, détachement ou service assésiens au Ouhine ou en Oréte, et à ceux des troupes débarquées à Casablanca (Maroc) ou ayant pris part à des opérations sur la frontière algéro-marocaine donnant droit à la campagne de guerre.

vent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié; les bénéficiaires d'ajournement seront rappelés pour la période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 85).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, sont tenus d'accomplir leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 34).

Mobilisation. — En cas de mobilisation, les hommes doivent se conformer aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination (1).

RÉPRESSION DISCIPLINAIRE. — Les hommes des réserves, dans leurs foyers, sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (art. 85).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

1° Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de respect (art. 44);

2° Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus, le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches ou par les ordres d'appel, ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 85);

3° Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 85);

4° Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais prévus : vingt-quatre heures, en cas d'appel pour les exercices ou manœuvres; huit jours dans tout autre cas (art. 31 et 85);

5° Quand ils contreviennent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 45 et 85).

(1) Cet ordre de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer strictement, se trouve à la page 8 du fascicule de mobilisation placé en tête de leur livret individuel; il doit être en son état parfaitement le contenu.

L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 85).

DISPOSITIONS PÉNALES. — Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque leur corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la présente loi (1).

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Renseignements divers.

Périodes d'instruction. — L'homme qui a reçu un ordre d'appel doit conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la présentant à la gare qu'il pourra, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en payant sa place au tarif militaire.

(1) Articles 223, 224 et 229.

Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justice militaire, pages 13 à 17 du livret individuel, par la lettre D, placée avant le numéro de chacun des articles dans la troisième colonne du tableau.

Le droit à ce tarif n'est acquis qu'à ceux qui partent de leur domicile ou de leur résidence régulière et à ceux qui, étant en voyage, ont fait la déclaration prescrite; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours qui précèdent la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et cette dépense leur est remboursée à leur arrivée au corps. Ceux qui n'auront pas les ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

Demandes diverses. — Toutes les demandes formulées par les hommes des réserves dans leurs foyers, sauf les demandes d'allocation à titre de soutien de famille, qui sont remises au maire, sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire de la gendarmerie à laquelle est rattachée la résidence des intéressés (1).

Dans le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des registres de l'état civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur papier libre.

Hommes en résidence à l'étranger. — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi est, sans qu'il ait à produire une demande à l'autorité militaire, considéré comme bénéficiant de l'ajournement des périodes d'exercices jusqu'à sa rentrée en France, s'il se trouve en Europe (2), et, s'il se trouve hors d'Europe, dispensé des périodes accomplies, pendant son séjour à l'étranger, par les hommes de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

Réforme. — Les hommes qui se croient susceptibles d'être réformés ou versés dans le service auxiliaire doivent en faire la déclaration à la gendarmerie de leur résidence, sans attendre l'époque des appels ou l'ordre de mobilisation. Ils ne sont pas tenus de faire connaître, au préalable, la nature de l'affection dont ils sont atteints. Ils sont ensuite convoqués devant la commission de réforme. Ceux qui ne font pas leur déclaration en temps utile se mettent dans le cas d'être appelés pour des périodes d'exercices ou même mobilisés, le cas échéant, malgré leurs maladies ou leurs infirmités.

(1) Toutefois, les demandes ayant pour objet soit le choix de la date de convocation pour une période dans l'année même de l'appel, soit l'obtention d'un devancement d'appel pour l'année même de la convocation, soit l'obtention d'un changement de série peuvent être envoyées directement aux chefs de corps ou de service.

(2) Cette disposition ne s'applique à un homme en résidence dans la principauté de Monaco que s'il est au service du prince.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune de <i>Montigny</i> canton d <i>dit</i> subdivision de région d <i>Montigny</i> A <i>Montigny</i> , le <i>14-2</i> 19 <i>20</i> Le Commandant de la Gendarmerie, <i>Juch</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu à l'arrivée dans la commune d canton d subdivision de région d A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.	POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.
Vu au départ de la commune d pour voyager en (1) A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu au départ de la commune d pour se rendre à A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intéressé. A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intéressé. A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu au départ de la commune d pour voyager en (1) A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu au départ de la commune d pour se rendre à A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,
Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intéressé. A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,	Vu au retour dans la commune d canton d subdivision de région d (2) de l'intéressé. A, le 19.... Le Commandant de la Gendarmerie,

(1) indiquer le pays.

(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.